



**COMMUNE DE CERCOUX**  
**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du mardi 24 septembre 2024 à 20H**

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 24 septembre à vingt heures,

Le Conseil Municipal de Cercoux dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Cercoux, sous la présidence de Jeanne BLANC, maire

Date de convocation du conseil municipal : 19 septembre 2024

Membres présents : Jeanne BLANC, Vincent BADIE, Angélique MOTUT, Françoise BLANC, Christian BERNARD, Hervé DINDIN, Anaïs LEMIRE, William PIETTE, Stéphanie POIVERT

Membres excusés : Philippe GLEMET, Michèle BARRAULT, Sophie HAYE-OLINET

Secrétaire de séance : Vincent BADIE

Ordre du jour:

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du mardi 23 juillet 2024

1. Convention relative aux autorisations de voirie avec Voltalia
2. Acquisition de la parcelle AE 257
3. Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés
4. Subvention associations
5. Conventions d'occupation des locaux avec les associations
6. Adhésion au service confection de la paie du CDG17
7. Tableau des effectifs
8. Admissions en non-valeur
9. Demande de subvention au Département

Le quorum étant atteint Madame le Maire ouvre la séance.

Vincent BADIE est élu secrétaire de séance.



**COMMUNE DE CERCOUX**  
**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du mardi 24 septembre 2024 à 20H**

**Approbation du procès-verbal du conseil municipal du mardi 23 juillet 2024**

Ne faisant l'objet d'aucune remarque, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

**1. Convention relative aux autorisations de voirie avec Voltalia**

**20240924\_01**

**Convention relative aux autorisations d'enfouissement des réseaux électriques, d'utilisation et de renforcement de la voirie communale**

Madame Le Maire expose au conseil municipal que le projet photovoltaïque porté par Voltalia a évolué. Il convient donc de modifier la convention qui prévoit d'autoriser la société à enfouir des réseaux sous des chemins communaux, et, par conséquent, de la charger de l'entretien des chemins concernés.

Les voies et chemins à intégrer pour le parc solaire et le poste privé d'injection sont les suivantes :

- Voies communales à caractère de chemin : VC 18, 19, 20, 21, 22, 45 et 46
- Chemins ruraux accessibles : CR 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 20 et 21
- Chemins ruraux non accessibles : CR 5, 8, 9, 10, 12 et 81

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DECIDE

- D'accepter les modifications proposées
- D'autoriser Madame le Maire ou l' élu délégué à signer la nouvelle convention et tout document afférent

Nombre de membres

|                  |              |              |
|------------------|--------------|--------------|
| En exercice : 12 | Présents : 9 | Votants : 12 |
| Abstentions : 1  | Pour : 11    | Contre : 0   |

**2. Acquisition de la parcelle AE 257**

Madame Le Maire expose au conseil municipal que la halte équestre est située sur la parcelle AE 257 et que cette parcelle n'appartient pas à la commune, la démarche administrative n'ayant jamais aboutie. La communauté de communes de Haute Saintonge avait signé une convention en 2008. Avec la commune pour installer puis valoriser cette halte dans le cadre d'un circuit équestre. Les frais de notaire seront supportés par la CDCHS dans le cadre de la convention, en cours de renouvellement.



**COMMUNE DE CERCOUX**  
**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du mardi 24 septembre 2024 à 20H**

20240924\_02  
Acquisition de la parcelle AE 257

Madame Le Maire expose au conseil municipal que la halte équestre est située sur la parcelle AE 257 qui n'appartient pas à la commune.

La communauté de communes de Haute Saintonge souhaiterait développer le tourisme équestre et conventionner pour utiliser cette halte.

Les propriétaires acceptant de vendre la parcelle, Madame le Maire propose de l'acquérir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DECIDE

- d'autoriser Madame le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de la parcelle pour un prix maximum de 50€ et de prendre en charge les frais afférents

Nombre de membres

En exercice : 12

Présents : 9

Votants : 12

Abstentions : 1

Pour : 11

Contre : 0

### 3. Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés

20240924\_03

**Convention de soutien « Communes et groupements communaux »**

**pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus**

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés, c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés, ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques ».

Quant à elle, la Collectivité assure, seule, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi



**COMMUNE DE CERCOUX**  
**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du mardi 24 septembre 2024 à 20H**

que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la commune de Cercoux pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer ladite Convention avec Citeo.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

**DECIDE**

- La Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo est approuvée.
- Madame le Maire est autorisée à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au 31 décembre 2025.

Nombre de membres

|                  |              |              |
|------------------|--------------|--------------|
| En exercice : 12 | Présents : 9 | Votants : 12 |
| Abstentions : 1  | Pour : 11    | Contre : 0   |

**4. Subvention associations**

L'association Larmes de chat a reçu en août une subvention de la commune de 1000€. Madame DELAGE porte à bout de bras cette association. Elle se retrouve en très grande difficulté personnelle. Sa maison va être vendue, et l'avenir du sanctuaire avec 120 chats est en péril. Elle n'a plus de quoi nourrir les chats et la campagne de stérilisation n'est plus mise en oeuvre ces derniers mois. Si la maison est réellement vendue, que vont devenir ces chats ? Une affiche va être diffusée avec un appel aux dons pour donner des croquettes et de la litière pour l'association. Madame le Maire évoque la possibilité de verser une subvention exceptionnelle, mais le coût mensuel pour s'occuper des animaux étant de 1500€ par mois, cela ne serait pas suffisant. Dans le cadre de la saisie, Madame DELAGE sollicite la commune car elle dispose d'un DPU sur le bien pour un



## COMMUNE DE CERCOUX

### PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

#### Séance du mardi 24 septembre 2024 à 20H

montant de 30 000€. Si la commune décide de racheter la maison, Madame DELAGE pourrait être locataire, mais aura certainement des difficultés à régler le loyer. Madame MOTUT a préconisé à Madame DELAGE de s'orienter vers la SPA.

La commune tend en conséquence à être autonome pour la mise en œuvre de la campagne de stérilisation des chats. Le manque de réactivité de l'association a parfois été soulevé quand des personnes sont intéressées pour adopter des chats. Un point de nourrissage a été mis en place au local des services techniques, pour les chats libres qui ont été stérilisés et pucés. Il est toutefois rappelé que les agents de la commune ne peuvent pas intervenir directement pour le compte des associations de la commune.

Madame le Maire propose, qu'en plus de la campagne pour récolter des croquettes et de la litière, et en cas de nécessité, des croquettes seront financées par la commune, il n'est pas envisageable de laisser mourir les animaux.

Une subvention de 1000€ pour l'USCC a été votée en début d'année. L'association a cessé d'exister en cours d'année car une absorption par le club Bedenac Laruscade a été actée. Il n'y a donc plus aucune activité de l'USCC.

Le conseil municipal s'interroge sur le maintien du versement de la subvention en totalité à l'USCC. Une nouvelle convention d'occupation des locaux avec le SPORTING CLUB a été signée. Comme c'est une année de transition, le conseil municipal propose de financer la peinture pour le marquage du stage, à l'instar de ce qui est fait par la commune de Bedenac.

Il est proposé de ne pas verser subvention dans son intégralité. Au regard du versement des subventions versées par les autres communes, verser 0€ est un choix difficile, d'autant plus que l'USCC a quand même été en activité durant 7 mois.

Etant donné qu'il est question de l'année 2024, une subvention pourrait être versée à la hauteur de leur engagement sur l'année, soit 6 mois, et contribuer au financement de la peinture pour la fin de l'année de septembre à décembre.

Le but est qu'il y ait une vraie dynamique du club sur la commune et pas uniquement pour l'allumage des projecteurs. Il faut que les Cercousiens puissent profiter de cette activité.

20240924\_04

#### Subvention USCC

Madame le Maire expose au Conseil municipal que le club de football Union Sportive Cercoux Clottaise a été absorbé par le Sporting Club Bedenac Laruscade en fin de saison.

Dans le cadre de son activité, l'USCC a sollicité, auprès de la commune, une aide financière de 1000 euros.

Au vu de la demande, et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider il est proposé de verser une subvention de 500€ correspondant au 1<sup>er</sup> semestre 2024 en activité et de fournir la peinture nécessaire au traçage du terrain.



**COMMUNE DE CERCOUX**  
**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du mardi 24 septembre 2024 à 20H**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

**DÉCIDE**

- d'accorder à l'association " USCC " une subvention de 500 euros pour le 1<sup>er</sup> semestre 2024 durant lequel le club était en activité.
- de fournir la peinture nécessaire au traçage du terrain
- d'autoriser Madame le Maire à signer toutes pièces nécessaires

Nombre de membres

|                  |              |              |
|------------------|--------------|--------------|
| En exercice : 12 | Présents : 9 | Votants : 12 |
| Abstentions : 0  | Pour : 12    | Contre : 0   |

**5. Conventions d'occupation des locaux avec les associations**  
**20240924\_05**

**Convention d'occupation des locaux par les associations**

La commune est régulièrement sollicitée par des associations pour la mise à disposition de locaux communaux en vue de l'organisation d'activités ou de manifestations diverses.

Si cette possibilité de mise à disposition ne pose en soi aucun problème, il convient en revanche de déterminer l'autorité compétente entre le Maire et le conseil municipal pour réglementer les conditions dans lesquelles cette mise à disposition peut être consentie.

Ce sont les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoient expressément la possibilité pour une commune de prêter des salles aux associations.

En effet, selon l'article L.2144-3, des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande.

Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Afin de fluidifier les procédures, Madame le Maire propose au conseil municipal une convention type d'occupation des locaux communaux par les associations.

Cette convention serait utilisée pour tous les prêts de locaux communaux à titre gratuit.

Le conseil municipal doit délibérer pour autoriser le Maire et l'adjoint délégué aux bâtiments à signer les conventions d'occupation des locaux par les associations.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

**DECIDE**

- d'approuver le principe de la mise à disposition de locaux communaux aux associations à titre gratuit
- d'approuver la convention type telle qu'elle figure en annexe
- d'autoriser Madame le Maire et l'adjoint délégué aux bâtiments à signer les conventions



**COMMUNE DE CERCOUX**  
**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du mardi 24 septembre 2024 à 20H**

ANNEXE

Convention de mise à disposition de locaux

Entre les soussignés :

**La Commune de Cercoux**, représentée par son Maire, Madame Jeanne BLANC, agissant en vertu des délibérations du Conseil Municipal en date du 13 février 2020 et du 26 mai 2020, Ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part,

Et

L'association [REDACTED], association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Sous-Préfecture de Jonzac sous le numéro [REDACTED], et dont le siège social est situé au [REDACTED], représentée par un de ses administrateurs, [REDACTED], et dont l'objet statutaire est le suivant :

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Ci-après dénommée « l'association »,

D'autre part,

A été convenu ce qui suit :

**Article premier – Objet**

La Commune visant l'objet statutaire de l'association (ci-dessus), décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à sa disposition les locaux ci-après désignés.

La présente convention vaut autorisation d'occupation à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général de la commune.

**Article 2 – Désignation des locaux et état des locaux**

[REDACTED], objet de la présente convention, est située [REDACTED]

La configuration et l'agencement des locaux sont les suivants :

- [REDACTED]
- [REDACTED]

**Article 3 – Destination des locaux**

Les locaux, objet de la présente convention, seront utilisés par l'association à usage exclusif d'une de ses activités à savoir la réalisation [REDACTED] en aucun cas pour un usage privé de ses membres.

**Article 4 – Entretien et réparation des locaux**

L'association maintiendra les locaux mis à sa disposition en bon état d'entretien aux fins de les restituer tels qu'elle les a reçus.

La Commune se réserve le droit de procéder à un état des lieux des locaux mis à disposition, à tout moment.



## COMMUNE DE CERCOUX

### PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

#### Séance du mardi 24 septembre 2024 à 20H

La structure citée en article 2 est classée ERP et à ce titre, des règles de sécurité spécifiques lui sont applicables et sont annexées à la présente convention. En conséquence, il est rappelé qu'il est strictement interdit de procéder à de quelconques travaux ou aménagements dans les locaux, y compris l'interdiction de changer des barillets de portes ou placards.

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance des consignes de sécurité. (annexe)

La municipalité devra être informée de tout nouveau matériel apporté dans les locaux et une demande écrite devra être adressée à Madame le Maire pour tout nouveau matériel électrique que l'utilisateur souhaiterait utiliser.

L'association s'engage à prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition. Tout manquement à ce sujet pourrait entraîner une facturation à charge de l'association. L'association s'engage également à éteindre les lumières en sortant des locaux, et à fermer à clef les portes d'accès à la salle à l'issue de son occupation, et en règle générale, à participer aux économies d'énergie, notamment en matière de chauffage.

Les personnels rattachés aux équipements ne sont pas à disposition de l'association. L'utilisateur s'engage et doit être capable d'encadrer, de surveiller et de porter secours aux membres utilisateurs de l'installation mise à disposition.

Le matériel et les équipements doivent être mis en place et rangés par l'utilisateur.

#### Article 5 – Cession - Sous-location

La présente convention étant consentie *intuitu personae* et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

#### Article 6 – Durée - Renouvellement

La mise à disposition du bien débute à compter de la date de signature de la présente convention et jusqu'au .....

Les parties conviennent qu'à l'expiration de la durée présentement convenue, la mise à disposition sera tacitement reconduite d'année en année sauf à ce que l'une des parties manifeste sa volonté de mettre fin à cette tacite reconduction.

La convention pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties. Elle pourra également être résiliée à l'initiative de la commune en cas de force majeure ou de non-respect des règles établies dans la présente convention ou des dispositions des règlements intérieurs spécifiques à l'utilisation de la salle sans préavis.

La commune intervient en sa seule qualité de propriétaire, elle ne saurait être tenue pour responsable des dommages causés lors du déroulement des ateliers. De la même façon, la responsabilité de la commune ne pourra être recherchée, directement ou indirectement, en cas d'annulation par décisions des autorités publiques pour quelque cause que ce soit.



## COMMUNE DE CERCOUX

### PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

#### Séance du mardi 24 septembre 2024 à 20H

#### Article 7 – Condition d'utilisation sur créneaux hebdomadaires

Cette mise à disposition est subordonnée à l'attribution de créneaux horaires par la commune. Le local, objet de la présente convention est exclusivement destiné à l'objet social de l'association. Les créneaux horaires hebdomadaires sont attribués pour l'année civile en cours.

L'utilisateur doit strictement respecter le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires, sur les jours fixés, que sur celui de la nature de l'activité.

Gestion des clés : la clé est à retirer le jour de l'utilisation à l'accueil de la mairie et devra être restituée à la fin de chaque utilisation.

Encadrement : le groupe doit être encadré par un référent majeur responsable dûment nommé.

#### Article 10 – Condition d'utilisation pour manifestations

L'organisation d'événements exceptionnels doit faire l'objet d'une demande spécifique lors de la mise en place du calendrier des fêtes.

Toutes les réservations pour des manifestations exceptionnelles seront organisées en fonction d'une planification annuelle ou accordée à posteriori au cas par cas et après demande écrite de l'association.

#### Article 9 – Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'association devra s'acquitter ponctuellement du paiement de toutes primes. Elle devra fournir lors de la signature de la présente convention puis chaque année de son application l'attestation d'assurance correspondante en règle. À défaut, l'occupation gracieuse de ces locaux sera suspendue.

#### Article 10 – Responsabilité - Recours

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance, et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

#### Article 11 – Obligations de l'association

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association veille à utiliser les locaux mis à disposition en respectant la tranquillité et l'environnement de chacun, la sécurité et les obligations auxquelles tout locataire doit se conformer, et permette le contrôle de l'état et de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, en facilitant à tout moment l'accès des représentants de la commune à l'ensemble desdits locaux.

#### Article 12 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi, par



**COMMUNE DE CERCOUX**  
**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du mardi 24 septembre 2024 à 20H**

l'autre partie, d'une lettre recommandée avec avis de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter, et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association, pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

**Article 14 – Élection de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : au 12 rue de la Mairie 17270 CERCOUX
- pour l'association : en son siège social, au .....

Fait en 2 exemplaires originaux à Cercoux, le .....

Pour l'association,  
Le représentant

.....

Pour la commune de Cercoux,  
Le Maire  
Jeanne Blanc

Nombre de membres

En exercice : 12

Présents : 9

Votants : 12

Abstentions : 0

Pour : 12

Contre : 0

**6. Adhésion au service confection de la paie du CDG17**

20240924\_06

**Adhésion au service confection de la paie du centre de gestion  
de la Charente-Maritime**

Madame le Maire fait part à l'assemblée, du fonctionnement du service "confection de la paie" du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime dont l'objet est d'assurer le traitement informatisé des salaires.

Il expose à l'assemblée les opérations réalisées par ce service à savoir :

- Calculer la paie, les indemnités et des charges salariales et patronales pour :
  - les fonctionnaires titulaires ou stagiaires (temps complet, temps non complet, temps partiel, détachés, ...),
  - les agents contractuels de droit public,
  - les contrats aidés et les contrats d'engagement éducatif,
  - les vacataires,
  - les stagiaires de l'enseignement,
  - les apprentis,



**COMMUNE DE CERCOUX**  
**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du mardi 24 septembre 2024 à 20H**

- les élus.
- Assurer la mise à disposition :
  - des bulletins de salaire,
  - des journaux de paie mensuels et annuels,
- Générer :
  - l'état d'interface comptable ou du fichier permettant d'intégrer les écritures de paie en comptabilité,
  - le fichier des virements des paies et indemnités de fonction.
- Assurer le dépôt de la DSN et la réception des taux d'imposition (CRM).

Madame le Maire précise que ce tarif de la prestation est de 10 € par bulletin et par mois. Un forfait est appliqué pour la création, dans le logiciel, des dossiers administratifs.

- 49 euros pour les collectivités de 1 à 20 agents ;
- 98 euros pour les collectivités de 21 à 50 agents ;
- 147 euros pour les collectivités employant 51 agents et plus.

Après avoir pris connaissance du contenu de la convention, et en avoir délibéré, le Conseil municipal

**DECIDE**

- d'adhérer au service de confection de la paie du Centre de Gestion de la Charente-Maritime à compter du 01/12/2024.
- d'autoriser Jeanne BLANC, Maire, à signer la convention annexée à la présente délibération,
- de lui donner tous pouvoirs pour le traitement de cette affaire.

Nombre de membres

|                  |              |              |
|------------------|--------------|--------------|
| En exercice : 12 | Présents : 9 | Votants : 12 |
| Abstentions : 0  | Pour : 12    | Contre : 0   |

**7. Tableau des effectifs**

Madame le Maire expose au conseil municipal qu'un agent devait être recruté en contrat PEC 20h pour l'entretien des bâtiments communaux et la surveillance de la pause méridienne à l'école, mais que cet agent s'est désisté le jour de son embauche. Il est donc nécessaire de recruter sur cette même quotité horaire.

Les services ayant été réorganisés à cette occasion, il est proposé de créer un emploi pour accroissement temporaire d'activité, puis de créer un emploi permanent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.



**COMMUNE DE CERCOUX**  
**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du mardi 24 septembre 2024 à 20H**

20240924\_07

**Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité**

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient au conseil municipal, de créer un emploi non permanent ou de modifier ou supprimer des emplois pour répondre à un besoin ou les adapter aux besoins de la collectivité.

Considérant qu'en raison de la réorganisation des services scolaires et périscolaires, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'agent d'entretien polyvalent à temps non complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 15 heures dans les conditions prévues au 1° de l'article 332 23 du code général de la fonction publique (à savoir un contrat d'une durée maximale de 12 mois, renouvellement compris, pendant une même période de 18 mois consécutifs) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DECIDE

La création au tableau des effectifs d'un emploi non permanent d'adjoint technique pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet, pour une durée hebdomadaire d'emploi de 15 heures.

L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ; Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Nombre de membres

|                  |              |              |
|------------------|--------------|--------------|
| En exercice : 12 | Présents : 9 | Votants : 12 |
| Abstentions : 1  | Pour : 11    | Contre : 0   |

20240924\_08

**Création d'un emploi permanent d'agent d'entretien polyvalent**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les besoins du service relatifs à la création d'un emploi permanent à temps non complet chargé de l'entretien des bâtiments communaux,



**COMMUNE DE CERCOUX**  
**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du mardi 24 septembre 2024 à 20H**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DECIDE

- La création à compter du 01/01/2025 au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'agent d'entretien polyvalent correspondant au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 15 heures hebdomadaires pour exercer les missions suivantes : entretien des bâtiments communaux.
- Que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans maximum dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du CGFP.
- Que ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
- Que l'agent recruté par contrat devra justifier d'une expérience en collectivité territoriale.
- Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique territorial et assortie du régime indemnitaire fixé par délibération.
- Que Madame le Maire est chargée du recrutement de l'agent et habilitée à ce titre à conclure un contrat d'engagement à l'issue d'une procédure de recrutement conclue dans les conditions définies par les dispositions des décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 visant à garantir l'égal accès aux emplois publics.
- Que les crédits correspondants seront prévus au budget.

Nombre de membres

|                  |              |              |
|------------------|--------------|--------------|
| En exercice : 12 | Présents : 9 | Votants : 12 |
| Abstentions : 1  | Pour : 11    | Contre : 0   |

Le centre de loisirs de la Louvette est ouvert pendant les périodes de vacances scolaires. Pour assurer cette activité, il est nécessaire de recruter un agent diplômé.

**20240924\_10**

**Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité**

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient au conseil municipal, de créer un emploi non permanent ou de modifier ou supprimer des emplois pour répondre à un besoin ou les adapter aux besoins de la collectivité.

Considérant qu'en raison de l'ouverture du centre de loisirs Louvette en période de vacances scolaires, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'agent d'animation à temps complet dans les conditions prévues au 1° de l'article 332-23 du code général de la fonction publique (à savoir, un contrat d'une durée maximale de 12 mois, renouvellement compris, pendant une même période de 18 mois consécutifs) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal



**COMMUNE DE CERCOUX**  
**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du mardi 24 septembre 2024 à 20H**

DECIDE

- La création au tableau des effectifs d'un emploi non permanent d'adjoint d'animation pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet.
- L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Nombre de membres

|                  |              |              |
|------------------|--------------|--------------|
| En exercice : 12 | Présents : 9 | Votants : 12 |
| Abstentions : 1  | Pour : 11    | Contre : 0   |

**8. Admissions en non-valeur**

**20240924\_11**

**Demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables**

Madame le Maire explique que la Direction Générale des Finances Publiques nous a envoyé une liste de demande d'admission en non-valeur de produits.

Madame le Maire expose que Monsieur le Comptable public de JONZAC a transmis un état de produits communaux à présenter en non-valeur au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Comptable Public de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Les créances communales pour lesquelles le Comptable Public n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement sont d'un montant total des titres à admettre en non-valeur égale à 97.08 €.

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M57,

Vu la demande d'admission en non-valeur présentée par monsieur Alain LASSALLE, comptable public du Service de Gestion Comptable de Jonzac, concernant des titres de recettes afférents aux exercices 2011 à 2022 dont il n'a pu réaliser le recouvrement,

Considérant les motifs d'irrécouvrabilité par le Comptable Public,

Considérant que le montant de ces titres irrécouvrables s'élève à la somme de 97.08€

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DECIDE

- d'émettre un avis favorable à l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour un montant de 97.08€
- cette dépense sera imputée à l'article 6541 du budget principal 2024

Nombre de membres





**COMMUNE DE CERCOUX**  
**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du mardi 24 septembre 2024 à 20H**

- D'approuver la réalisation du projet présenté estimé à 47 507.94 € HT
- D'approuver le plan de financement exposé
- D'autoriser Madame le Maire à solliciter une subvention auprès du Département

Nombre de membres

En exercice : 12      Présents : 9      Votants : 12  
Abstentions : 0      Pour : 12      Contre : 0

**INFORMATION ET QUESTIONS DIVERSES**

Compte rendu des décisions du Maire prises en application des délégations du Conseil Municipal au Maire :

| Date       | Numéro de l'arrêté ou de la décision | Objet                                          |
|------------|--------------------------------------|------------------------------------------------|
| 25/07/2024 | Décision 008-2024                    | Renonciation au DPU parcelle BO 336            |
| 12/08/2024 | Décision 009-2024                    | Renonciation au DPU 17 rue de la Boye          |
| 08/08/2024 | Décision 010-2024                    | Renonciation au DPU 6 rue Charles Henri Bertet |
| 23/08/2024 | Décision 011-2024                    | Renonciation au DPU 10 rue de Bassolais        |
| 21/08/2024 | Décision 012-2024                    | Renonciation au DPU 7 route de Bardon          |
| 21/08/2024 | Décision 013-2024                    | Renonciation au DPU 8 route de Bardon          |

- Sandra BERGES a quitté ses fonctions à la médiathèque le 1<sup>er</sup> septembre. C'est Clémence DELAVault-DUBERT qui a repris le poste puisque c'est son métier de base. Elle a repris la coordination des équipes de bénévoles, et viendra présenter sa proposition de réorganisation au conseil municipal d'octobre
- Le feu récompense est présenté et l'installation envisagée à Valin, dans le but de ralentir la circulation. Le projet est subventionnable à hauteur de 50% par le département. L'investissement serait de 12000€. Une réflexion est en cours pour le budget 2025.
- Plan Communal de Sauvegarde : ce document est obligatoire à partir d'octobre 2024. Un travail d'élaboration est en cours avec Predict de Groupama. Cette procédure permet la gestion de crises par rapport à des situations météorologiques. Les élus et administrés sont acteurs du concept, et des fiches action sont mises en place pour chaque phase. Cet outil permet de gérer les appels et notifications par SMS via une application pour faciliter la coordination. Les agents, élus et personnes civiles mobilisables doivent être listés.
- L'association Choracol remercie la commune pour sa subvention.
- Le Moulin solidaire remercie la commune pour sa subvention. Le rayonnement du Moulin solidaire est fortement perceptible.
- Des archives, dont les cadastres de la commune sont stockés dans les pièces au-dessus de la salle des mariages. Il faudrait les transmettre aux archives départementales afin de les archiver de manière professionnelle pour ne pas les dégrader. Cette pièce pourra ensuite être utilisée pour des cours de musique.
- Une réunion publique est organisée le 7 octobre 2024 à LAGORCE, dans le but de présenter le dispositif ALERT EAU (zones inondables, projection du niveau d'eau, publication sur le site du



## COMMUNE DE CERCOUX

### PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

#### Séance du mardi 24 septembre 2024 à 20H

syndicat de rivière). C'est un outil d'alerte avec information des personnes concernées et des habitants.

- Bail du commerce : consultation d'un huissier sur les conditions de renouvellement du bail commercial. Seul le loyer pourrait être modifié dans le nouveau bail, un avenant mentionnant l'ajout d'une nouvelle activité pourrait être envisagé.  
L'augmentation du loyer est à l'étude suite aux travaux de mise aux normes. Le locataire doit acquiescer l'augmentation du loyer pour renouveler le bail, c'est une négociation. Cela permettra de maintenir la qualité du bien. Un entretien avec M BERTON a eu lieu début août pour faire un point de situation car le bail arrive à échéance le 31/12/2024. A cette occasion, les droits et obligations du bail ont été rappelés. La peinture de la partie bois de la façade a été refaite par la commune comme le conseil municipal s'y était engagé. M BERTON a demandé à ce que la façade entière soit repeinte, mais il lui a été précisé que l'entretien est à sa charge, ainsi que celui de la porte automatique qui dysfonctionne. Le bailleur interpelle la commune à chaque dysfonctionnement mais il est bien stipulé dans le bail que les travaux sont à la charge du locataire qui doit entretenir le bien. Il doit tenir à jour un registre de sécurité à chaque intervention, et a l'obligation de transmettre une attestation d'assurance chaque année. Madame le Maire rappelle qu'elle est responsable de vérifier le respect des règles d'ouverture des ERP (établissements recevant du public).  
La grille du passage sous le porche avait été fermée et donc l'accès bloqué au public, car il semblerait que des voitures s'y garaient. Il a été demandé à M BERTON de rouvrir cet accès.
- Un expert judiciaire a été nommé pour la problématique du plancher au-dessus du commerce. L'expert a 4 mois pour faire son compte rendu, cela va permettre d'avancer dans la procédure en cours.
- Charlène et Rémi ont vendu le fonds de commerce de la boulangerie. Ils cessent leur activité vendredi 27 septembre 2024. Le transfert du fonds de commerce aura lieu le 7 octobre. Il y aura encore quelques semaines de fermeture avant la réouverture (environ 1 mois). Une communication sera faite à l'occasion du prochain bulletin municipal.
- Comité de suivi VOLTALIA : réunions prévues les 5/11/2024 + 10/12/2024 et 14/01/2025 à 18h30. Les élus volontaires sont Vincent BADIE, Angélique MOTUT / Christian BERNARD (suppléants) et Jeanne BLANC.
- Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable est un document obligatoire qui informe les élus et les administrés dans le cadre de l'approbation d'un plan local d'urbanisme, visant à indiquer les souhaits de développement d'un territoire. Il s'agit des grands principes de développements en termes d'urbanisme et de transports. A la dernière réunion, étaient présents la DDTM, la CDCHS, le responsable voirie du département et le directeur de la chambre de l'agriculture, qui ont présenté les plans. La DDTM a bien accueilli les projets de la commune, dont le projet VOLTALIA qui a notamment été mené en concertation avec ses services. Il a été abordé, à cette occasion, les habitats légers de type « tiny house » encrés sur le sol ou sur roulotte, du fait de leur réglementation complexe car inexistante, pour lequel un point de vigilance est nécessaire. Aucune remarque n'a été rapportée de la chambre de l'agriculture. Le Département a attiré l'attention sur le cas des sorties sur les voies départementales et les zones d'alignement. La prochaine étape aura lieu de 30/09/2024 à Clérac de 15h30 à 17h. Le bureau d'études Cittanova sera présent pour travailler sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation. La révision simplifiée du PLU a, elle, été approuvée.
- La commission bâtiments s'est réunie la semaine dernière et a proposé d'entériner le travail du regroupement des services de la commune dans le bâtiment de la mairie (CCAS, bureaux des



**COMMUNE DE CERCOUX**  
**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du mardi 24 septembre 2024 à 20H**

élus, mairie, agence postale). De gros travaux sur le bâtiment dans le prolongement du foyer des anciens sont à prévoir. Ce projet permettra de libérer des bâtiments qui pourront accueillir d'autres activités. Le SDEER propose de faire un audit énergétique des bâtiments afin de donner un plan directeur pour des travaux énergétiques. Le financement par l'Etat est de 70%, il restera 30% à la charge de la commune. Des devis vont être faits par des artisans, pour des travaux envisagés en 2025. L'enveloppe devra toutefois rester modeste. Une étude de structure sur le bâtiment de la sororité sera également considérée à cette occasion.

- Les travaux de busage à Fauchain ont été réalisés conformément aux préconisations. Des saignées ont été faites, la DDTM doit être interrogée pour savoir qui a pu les faire et si cela est autorisé. Si les saignées ramènent trop d'eau, la buse pourrait ne plus adaptée.
- La commission festivités culture prévoit un marché de Noël le 1<sup>er</sup> décembre, s'engage pour le renouvellement du printemps de la culture en 2025, en partie financé par le département (choix dans catalogue), et la fête de la musique.
- Orange va intervenir au Cantonnet, où la route est barrée depuis le 31 juillet à cause de câbles téléphoniques en travers de la chaussée, cela après plusieurs relances de nos services et suite à l'intervention de la sous-préfète.
- Le chemin qui fait la liaison entre Cercoux et Valin pourra être de nouveau ouvert fin octobre/début novembre.
- L'entretien des chemins ruraux va débuter très prochainement. L'élaboration d'un plan d'entretien des chemins ruraux est en cours.
- Un projet de plan de circulation est à l'étude dans l'attente de la concrétisation éventuelle du projet du bourg
- Anthony GRUNNER est éducateur de boxe thaï au sein d'une association ACTIVITES 2000. Il propose des cours à Chevanceaux et à Montguyon, et demande la possibilité d'en proposer le mercredi soir à la salle des fêtes de Cercoux. Une annonce avait été diffusée sur les réseaux sociaux pour évaluer l'intérêt de cette proposition. Les retours intéressés ont été nombreux.

La séance est levée à 22h20.

Le prochain conseil municipal aura lieu le 15 octobre 2024 à 19h30.

La secrétaire de séance  
Vincent BADIE

Le Maire,  
Jeanné BLANC